

FRANCIA: PROSEGUE L'OPERA DEL COORDINAMENTO CAMPERISTI

Il Coordinamento Camperisti francese prosegue ed amplia la propria azione per la difesa dei diritti e per la promozione del nostro turismo.

La loro azione prosegue anche a livello europeo seguendo la strada aperta dal Coordinamento Camperisti italiano.

Altri clubs facenti parte della F.F.A.C.C.C. francese sono entrati in contatto con il COORDINAMENTO CAMPERISTI italiano e si apprestano a collaborare.

Antonio Conti

EUROPE

PROGETTO EUROPA ANNI 90



PROPOSTA DI LEGGE

Art. 1
L'autocaravan deve poter sostare e circolare ovunque sia consentito a veicoli di pari peso ed ingombro.

Art. 2
L'uso abitativo interno all'autocaravan non significa campeggiare e rientra nel concetto di circolazione di cui all'articolo precedente.

Art. 3
I campeggi e le aree attrezzate sono una libera scelta e in nessun caso il turista con autocaravan è obbligato a fissarvi.

Art. 4
L'osservanza dei precedenti articoli è contraria alla libera circolazione dell'uomo e delle idee e sarà perseguita d'ufficio dalle Autorità proposte.

Art. 5
Le Amministrazioni Comunali nei loro Piani Regolatori devono prevedere parcheggi attrezzati con pozzetto autopulente e rifornimento idrico. Aree attrezzate Multifunzionali che in caso di emergenza potranno essere utilizzate dalla Protezione Civile.



GESETZVORSCHLAG

Art. 1
Reisemobile müssen überall dort parken und fahren dürfen, wo es anderen Fahrzeugen gleicher Größe und Gewichtes erlaubt ist.

Art. 2
Wohnen im Inneren eines Reisemobils bedeutet nicht Campieren und unterliegt dem in Art. 1 genannten Verkehrskonzept.

Art. 3
Campingplätze und speziell ausgestattete Anlagen sind freie Wahl, der Tourist mit dem Reisemobil darf auf keinen Fall zum Benutzen von Campingplätzen gezwungen werden.

Art. 4
Die Nichtbeachtung der vorangehenden Artikel ist gegen die Verkehrs- und Gedankenfreiheit des Menschen und wird von den zuständigen Behörden geseztlich verfolgt.

Art. 5
Die Gemeindeverwaltungen müssen in ihren Bebauungsplänen Parkplätze mit selbstreinigenden Abzugsgräben und Wasseranschluss vorsehen. Multifunktionelle Anlagen, die im Notfall zum zivilen Schutz benutzt werden können.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1
Tout camping car doit pouvoir stationner et circuler partout ou cela est autorisé aux autres véhicules de poids et de dimensions analogues.

Art. 2
Vivre à l'intérieur d'un camping car n'est pas assimilable au camping; un tel usage du véhicule n'est donc pas en contradiction avec l'article précédent.

Art. 3
L'utilisation des terrains de camping et des aires de stationnement équipées demeure un libre choix qui ne peut être imposé à l'utilisateur d'un camping car.

Art. 4
L'observation des articles précédents est en contradiction avec le principe de libre circulation des individus et des idées et susceptible d'être sanctionnée par les autorités compétentes.

Art. 5
Les communes sont invitées à prévoir dans leur plan d'urbanisme des aires de stationnement équipées au moins d'un système d'évacuation des eaux usées et d'alimentation en eau potable. Ces aires polyfonctionnelles pourront en cas d'urgence être utilisées par les services de protection civile.

CAMPING-CAR

BULLETIN TRIMESTRIEL DE COORDINATION CAMPING-CARISTES, 1er trim. 1993, N°4

BON SENS ET PROPOSITIONS

L'un des objectifs de *Coordination Camping-Caristes* est d'obtenir que le tourisme itinérant libre en camping-car soit reconnu comme une activité de loisir parfaitement naturelle et soit débarrassé des entraves que lui imposent certaines autorités.

Si en matière de tourisme itinérant libre les situations sont diverses selon les pays, les régions ou les communes et si la situation semble parfois grâce à la bonne volonté de chacun s'améliorer, il n'en demeure pas moins que des difficultés et des incompréhensions demeurent. Celles-ci sont évidemment inacceptables.

C'est pourquoi *Coordination Camping-Caristes*, dans le but d'aider à une solution émet cinq propositions (voir page 5). Celles-ci sont basées sur le simple bon sens. Il s'agit tout simplement d'envisager d'une part le tourisme itinérant libre en camping-car comme une activité différente du camping et de considérer d'autre part le camping-car comme un véhicule au même titre que les autres, soumis aux mêmes règles de circulation, de stationnement et de tarification. Ce point de vue s'appuie sur le fait qu'un camping-car qui circule ou qui

stationne, pour peu qu'il ne pollue en rien l'environnement, ne suppose aucune sujétion, aucun équipement, aucun investissement supplémentaire par rapport à tout autre véhicule de même catégorie.

A chacun d'entre nous donc de faire entendre et de faire partager ce point de vue de bon sens à qui de droit et, en premier lieu, d'ici quelques semaines à ceux qui solliciteront nos suffrages en vue de devenir les législateurs de ce pays.

SOMMAIRE

- Carnet international de camping, p. 2
- Fiche technique, p. 3
- Cinq propositions, p. 5
- FICM Magazine, p. 6
- Assurez votre camping-car, p. 7
- Bulletin d'adhésion, p. 7
- Pour votre défense, la FFACCC, p. 8

PHARE OUEST AMITIE



BULLETIN DE LIAISON

N° 73 Janvier 1993

du

CAMPING-CAR CLUB de L'OUEST



Association amicale et sportive des utilisateurs de camping-car, agréée par le Comité National 1981
Membre de la Fédération Internationale des Clubs de Camping-Car
affiliée à la Fédération Internationale des Clubs de Motor-Homes